**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique entend modifier la législation en matière d’assistance judiciaire afin d’assurer à tout mineur confronté à une procédure judiciaire le concernant le droit de se faire assister par un avocat, et ce indépendamment de la situation de fortune de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

Ce faisant, le projet de loi matérialise les déclarations faites par le Premier Ministre dans son discours sur l’état de la Nation du 9 mai 2007. En commentant la situation de détresse dans laquelle se trouvent de nombreux enfants, le Premier Ministre avait indiqué, lors du discours précité, que le Gouvernement envisageait la mise à disposition systématique d’un avocat pour les mineurs concernés. Les honoraires d’avocat seraient assumés par l’Etat, qui pourrait, toutefois réclamer ultérieurement le remboursement des coûts de cette assistance aux parents, si leur situation matérielle le permet.

Le projet de loi tient également compte des conclusions de la Commission spéciale « Jeunesse en détresse » émises lors du débat d’orientation sur l’actuel système d’aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg qui s’est tenu à Chambre des Députés en novembre 2003. Celle-ci avait plaidé en faveur de la mise en place d’une assistance obligatoire dans tous les cas où l’intérêt du mineur l’exige c.-à-d. dans les affaires graves. Une telle représentation participerait, aux yeux de la Commission spéciale, à la défense des droits de l’enfant. A noter pour être complet, que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit, en son article 18, que la désignation d’un avocat a lieu, outre le cas où un mineur se voit imputer des faits constituant une infraction pénale et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre, dans tous les autres cas lorsque l’intérêt du mineur le commande. Cette formulation a semblé toutefois trop vague et générale et ne pose pas le principe d’une représentation obligatoire par un avocat du mineur.

Il échet encore de relever dans ce contexte que l’assistance du mineur par un avocat constitue une revendication de « l’Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand (ORK) » selon lequel la neutralité et la présomption d’indépendance de l’avocat ne sont pas garanties si un parent doit couvrir les honoraires de l’avocat de son enfant.

Le projet de loi vise également à modifier certaines dispositions du Code civil, afin d’assurer aux mineurs le droit d’être entendus dans toute procédure qui les concerne et afin qu’un administrateur ad hoc puisse être désigné par la juridiction saisie en cas d’opposition d’intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, en principe ses parents, ou son administrateur légal. Il est ainsi également tenu compte des recommandations du Comité des Droits de l’Enfant, institué au sein des Nations Unies en application de l’article 43 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant, telles que formulées en 2005 dans le cadre de l’examen du rapport présenté par le Luxembourg en application de l’article 44 de cette Convention. Le Comité des Droits de l’Enfant avait recommandé à l’Etat luxembourgeois *« de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à œuvrer (…) dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, au respect de l’opinion de l’enfant et à sa participation dans tous les domaines qui ont un effet sur lui, conformément aux dispositions de l’article 12 de la Convention »* des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant.

Il est rappelé dans ce contexte que ledit article 12 de la Convention précitée dispose : *« 1. Les Etats parties garantissent à l’enfant, qui est capable de discernement, le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ; 2. A cette fin, on donnera notamment à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant ou d’un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »*

A noter encore que la reconnaissance du droit de l’enfant à être entendu, sans autre restriction que sa capacité de discernement, dans les procédures qui le concernent, figure également dans le Règlement communautaire No 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Selon ce Règlement, l’enfant doit avoir la possibilité d’être entendu, à moins qu’une audition ne soit inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

En créant un droit autonome en matière d’assistance judiciaire en faveur des mineurs et ce indépendamment de toutes considération de ressources de l’entourage des mineurs ainsi qu’en reconnaissant aux mineurs le droit effectif d’être entendus dans toute procédure les concernant, le projet de loi sous rubrique vient renforcer les droits des enfants.